

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1726

présenté par

M. Peytavie, M. Davi, Mme Garin, M. Lucas-Lundy, Mme Sandrine Rousseau, M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 17

À la première phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« secteur, »,

insérer les mots :

« , des collectivités territoriales et des associations locales d'usagers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons que les collectivités territoriales et les associations locales d'usagers soient également consultées pour l'établissement de la convention-cadre nationale.

Cette proposition s'inscrit dans la nécessité de prendre en compte l'intégralité des acteurs impliqués dans les transports sanitaires aussi bien les décisionnaires que les bénéficiaires, dans une logique de renforcement de la démocratie sanitaire et de transparence.

D'une part, les collectivités territoriales sont les mieux placés pour identifier les besoins spécifiques de leurs territoires, en particulier celles situées en zone rurale. Les inclure constituera ainsi une garantie supplémentaire que la convention-cadre nationale n'impose pas des critères inadaptés au détriment d'un accès aux soins pour toutes et tous, qu'importe sa situation géographique.

D'autre part, les associations d'usagers occupent un rôle essentiel pour s'assurer que les critères de conventionnement répondent de façon adéquate aux besoins des usagers, que ce soit en termes de qualité de service ou d'accessibilité. Sur recommandation de Monsieur le rapporteur général, nous avons précisé qu'il s'agit ici des associations locales d'usagers, qui disposent d'une connaissance plus fine des besoins propres aux territoires.

Tel est l'objet du présent amendement.